



INSTRUCTION SUR LES FRAIS DE MISSION

Destiné principalement aux examinateurs et correspondants d'oral et éventuellement aux correcteurs* du Concours Commun Mines-Ponts résidant hors Ile-de-France et en Ile-de-France, ce document a pour but de fournir le cadre et les informations utiles concernant les remboursements des frais de mission.

Frais de mission = frais de déplacement (domicile-lieu de travail), frais d'hébergement en cas de travail sur plusieurs jours, frais de repas.

Les missions sont autorisées par le directeur général du GIP-CCMP par un ordre de mission.

1. L'ORDRE DE MISSION (ODM)

Les déplacements du domicile vers le lieu de travail de l'examinateur, du correspondant d'oral ou du correcteur (en cas de réunion hors de son domicile) sont autorisés par un ordre de mission délivré par le GIP-CCMP sur demande des examinateurs, correspondants d'oral ou correcteurs.

La demande d'ODM devra mentionner

- La résidence personnelle qui sera le point de départ et de retour de toute mission (2 adresses possibles)**
- Le mode de transport (train ou véhicule personnel ou avion de manière dérogatoire)**
- Le type d'hébergement, le cas échéant**

Saisie sous le logiciel COGEC, la demande à exprimer au moins 1 mois avant le déplacement prévu sauf urgence dûment motivée, devra être accompagnée des justificatifs requis selon le mode de déplacement (carte grise et attestation d'assurance).

2. LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE RESTAURATION, D'HEBERGEMENT, DE TRANSPORT

-16.50 euros par repas- forfait

-120 euros par nuitée, taxe de séjour comprise (selon les modalités indiquées au 2.2.1 et 2.2.2)

-Remboursement des billets de train (1ère autorisée) ou d'avion en classe éco (si autorisé) ou versement d'une indemnité kilométrique si déplacement en véhicule personnel**

2.1 FRAIS DE REPAS

Les repas de midi sont remboursés si la mission se termine après 11h ou commence avant 15h ou si le salarié est hébergé.

Les repas du soir seront remboursés si l'hébergement est prévu ou si le retour au domicile est effectué après 20h.

Lorsque le CCMP organise le repas ou le plateau repas (FOOD CHERI, ELIOR, etc.), le forfait n'est pas dû.

2.2 FRAIS D'HEBERGEMENT

Remboursés aux frais réels indiqués sur les factures acquittées et plafonnés à 120 euros par nuitée taxe de séjour comprise.

Dans le cas d'un hébergement en **résidence étudiante**, les frais sont directement réglés par le CCMP.

Certains **hôtels** peuvent également être réservés et payés directement par le CCMP sur demande d'un examinateur ou correcteur et toujours dans la limite de 120 euros par nuitée taxe de séjour comprise.

2.2.1 HEBERGEMENT PENDANT LES ORAUX POUR LES EXAMINATEURS EN MATHS, PHYSIQUE ET TRAVAUX PRATIQUES (examinateurs ayant plus de 20 vacations)

-Si hébergement en **hôtel**, prise en charge des frais durant les 4 semaines de l'oral (120 euros par nuitées taxe de séjour comprise maximum)

-**Location individuelle** prise en charge pendant 4 semaines de l'oral (120 euros par nuitées taxe de séjour comprise maximum)

-Hébergement en **résidence étudiante** possible durant les 4 semaines de l'oral.

2.2.2 HEBERGEMENT PENDANT LES ORAUX POUR LES EXAMINATEURS EN FRANÇAIS ET LANGUES (examinateurs ayant moins de 20 vacances)

- Si hébergement en hôtel, prise en charge des frais durant la période travaillée uniquement (avec possibilité d'arrivée anticipée la veille et de départ le lendemain)
- Si location individuelle pendant les semaines travaillées, prise en charge si le tarif est inférieur ou égal à celui de l'hébergement en résidence étudiante.
- Hébergement en résidence étudiante possible sans restriction durant les 4 semaines de l'oral.

2.3 TRANSPORTS

2.3.1 TRAIN

Train remboursé sur la base du tarif 1^{ère} « simple »** sur présentation des justificatifs et sur la base du trajet Province-Paris le plus direct.

2.3.2 VEHICULE PERSONNEL POUR TRAJETS PROVINCE-IDF OU EN IDF

Versement d'un indemnité kilométrique calculée comme suit : [distance X 0.23 euros \(prix moyen maximum au kilomètre pour les trajets en train\)](#)***.

Cette indemnité couvre la totalité du déplacement, carburant ou recharge électrique, parking et péages compris.

2.3.3 TRANSPORTS EN COMMUN ou vélos en libre service EN IDF

Remboursés sur présentation des justificatifs.

3. LA SAISIE ET LE TRAITEMENT DES DEMANDES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION

3.1 FRAIS DE MISSION DES EXAMINATEURS, CORRESPONDANTS D'ORAL ET MEMBRES DU JURY DE L'ORAL

Les frais de mission sont à saisir en une seule fois (sauf demande particulière) sur l'outil COGEC après la fin des 4 semaines d'oral. Saisie possible uniquement pour les examinateurs et correspondants d'oral disposant d'un ordre de mission.

La date limite de saisie des frais de mission de l'année n est le **30 novembre** de l'année n.

Les demandes incomplètes seront rejetées dans COGEC avec mention des pièces manquantes.

Les remboursements des frais de mission se font chaque année après les congés d'été (période de septembre à novembre).

3.2 FRAIS DE MISSIONS PONCTUELLES

Les frais de mission peuvent être saisis tout au long de l'année.

La date limite de saisie des frais de mission de l'année n est le **30 novembre** de l'année n.

Les demandes incomplètes seront rejetées dans COGEC avec mention des pièces manquantes.

* Pour le cas de réunions hors domicile, les corrections étant réalisées au domicile du correcteur.

** 1^{ère} « simple », pas de tarif flexible ou business pris en charge par le GIP-CCMP.

*** Tarifs SNCF au kilomètre (2024) - Les courtes distances restent les plus chères - Actualité - UFC-Que Choisir.